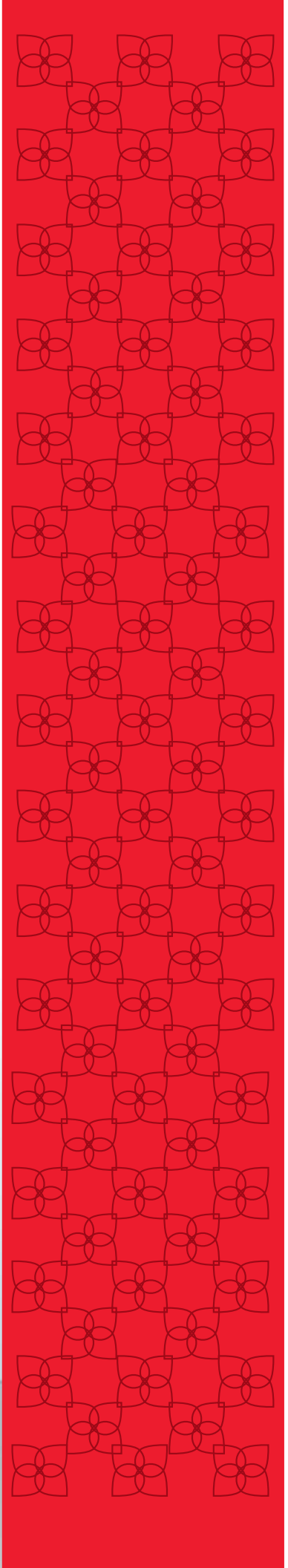




PROTECTION DU PATRIMOINE  
Protection accrue dans  
le cadre de la planification  
successorale – conçue  
pour les investisseurs  
âgés de 80 à 90 ans



Reconnaissant l'occasion qui existe sur le marché de contribuer au bien-être financier des Canadiens ainsi que la valeur qu'apportent les fonds distincts à la planification successorale, la Canada-Vie offre la police de fonds avec protection du patrimoine.

Assorti d'une police de fonds distincts avec garantie de 75/100, le produit de protection du patrimoine propose d'excellentes caractéristiques qui sont complémentaires à la planification successorale pour vos clients âgés de 80 à 90 ans :

- La possibilité de désigner des bénéficiaires tant pour les placements enregistrés que pour les placements non enregistrés
- Le versement direct des actifs aux bénéficiaires au décès, de manière à contourner la succession et à éviter les frais de vérification ou d'homologation et de règlement qui y sont associés<sup>1</sup>
- La distribution privée du patrimoine<sup>2</sup>
- Les garanties applicables au capital visant à protéger la valeur de l'héritage que vos clients souhaitent laisser

La protection du patrimoine est offerte aux termes de comptes détenus par le prête-nom.



# Quel héritage vos clients préféreraient-ils laisser?

**Fonds communs  
de placement, valeurs  
mobilières, CPG**

Valeur du placement :  
**1 500 000 \$**

**Fonds distincts**  
Valeur du placement :  
**1 500 000 \$**

## Frais pouvant avoir des répercussions sur vos placements\*

**150 000 \$**

Baisse du marché

**0 \$**



**22 000 \$**

Droits successoraux

**0 \$**



**40 500 \$**

Honoraires du liquidateur /  
de l'exécuteur

**0 \$**



**40 500 \$**

Frais d'acquisition /  
de vente différés, etc.

**0 \$**



**33 750 \$**

Honoraires juridiques  
et comptables

**0 \$**



Les bénéficiaires reçoivent :

**1 213 250 \$**

Les bénéficiaires reçoivent :

**1 500 000 \$**

\* Tous les montants indiqués ci-dessus sont des estimations qui s'appliquent à cet exemple précis; nous n'en garantissons pas l'exactitude ni l'exhaustivité. Les droits successoraux varient selon la province, et l'exemple ci-dessus est fondé sur les règlements de l'Ontario. Les honoraires juridiques et comptables varient en fonction de la complexité du règlement de la succession. Les honoraires du liquidateur / de l'exécuteur peuvent varier et être exonérés.

# La planification successorale avec vos clients

Une police de fonds avec protection du patrimoine peut représenter une option judicieuse en matière de planification successorale pour les clients âgés de 80 à 90 ans qui souhaitent laisser à leurs proches un héritage appréciable :

- Elle offre aux clients la possibilité de réaliser des économies en mettant les actifs de placement à l'abri du processus administratif relatif à la succession et en évitant les frais qui y sont associés
- Elle place les actifs de placement entre les mains des bénéficiaires plus rapidement après le décès du rentier
- Elle permet aux clients de décider d'entrée de jeu qui recevra leur argent et comment celui-ci sera distribué
- Elle offre une garantie quant au montant minimal de fonds qui sera versé aux bénéficiaires ou à la cause choisie, quel que soit l'état des marchés financiers
- Elle comporte un processus simple qu'il est possible de revoir sans engager de frais juridiques élevés



## Protection du patrimoine de la Canada-Vie – Guide de référence abrégé

La police de fonds avec protection du patrimoine est la seule offre de fonds distincts avec garantie de 75/100 au Canada, qui procure une garantie immédiate applicable à la prestation de décès de 100 pour cent aux termes de contrats établis pour les investisseurs jusqu'à l'âge de 90 ans.

Âge à l'établissement  
(fondé sur celui du rentier)

De 80 à 90 ans – ou avant le 91<sup>e</sup> anniversaire de naissance du plus jeune rentier.

Polices offertes

- Police non enregistrée
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- FERR de conjoint
- Fonds de revenu viager (FRV)\*\*
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- FERR prescrit (FRRP)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

\*\* Les FRV assujettis à la législation de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick ne sont pas admissibles en raison de la date d'échéance plus rapprochée de ces polices.

Options de frais

Frais d'acquisition (AFA) (0 % seulement)

Options de placement

- 19 fonds de placement offerts
  - Fonds de répartition de l'actif et fonds autonomes
  - Éventail de mandats, allant de prudent à équilibré

Prime initiale

- 10 000 \$ (somme forfaitaire ou prélèvement automatique)

Propriétaire de police	<p><b>Polices enregistrées et CELI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne</li> <li>• L'âge minimal à l'établissement est de 80 ans</li> </ul> <p><b>Polices non enregistrées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propriétaires de police uniques et les copropriétaires sont autorisés</li> <li>• Le rentier et le propriétaire de police peuvent être deux personnes distinctes, sauf en présence de corentiers (reportez-vous à la section Rentier)</li> <li>• L'âge minimal à l'établissement est de 16 ans, à l'exception du Québec, où il est de 18 ans (veuillez noter que si la police est établie pour des corentiers, l'âge minimal à l'établissement est également de 80 ans pour les propriétaires de la police, car les corentiers doivent aussi être les copropriétaires de la police)</li> </ul>
Rentier	<p><b>Polices enregistrées et CELI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne</li> <li>• Il est possible de désigner un rentier remplaçant au titre d'une police de FERR ou un titulaire successeur au titre d'une police de CELI (cette option n'est pas offerte dans le cas des polices détenues par le prête-nom ou un intermédiaire)</li> </ul> <p><b>Polices non enregistrées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fois désigné, un rentier ne peut pas être remplacé après l'établissement de la police</li> <li>• Il est possible de choisir un rentier unique ou des corentiers à l'établissement de la police</li> <li>• Lorsqu'un rentier unique est nommé, le propriétaire de police peut être une autre personne</li> <li>• Les corentiers ne peuvent être désignés qu'à l'établissement de la police</li> <li>• Pour les corentiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offerte seulement à des propriétaires de police qui sont des conjoints ou des conjoints de fait</li> <li>- Les dispositions relatives aux corentiers doivent être les mêmes que celles qui concernent la propriété conjointe (il doit s'agir dans les deux cas des mêmes conjoints ou conjoints de fait)</li> <li>- Le plus jeune des deux rentiers est désigné rentier principal</li> <li>- L'âge du rentier principal permettra de déterminer ce qui suit et le décès du rentier le plus jeune en premier n'y changera rien : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de prise d'effet de la garantie applicable à l'échéance</li> <li>- La date d'échéance de la police</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Garantie applicable à la prestation de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie applicable à la prestation de décès de 100 %</li> <li>• 100 % du total des primes affectées à la police, montant réduit proportionnellement en fonction de tout retrait</li> <li>• La garantie applicable à la prestation de décès entre en vigueur au décès du dernier rentier (le rentier principal ou le rentier remplaçant / le titulaire successeur)</li> </ul>
Garantie applicable à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie applicable à l'échéance de 75 % le 28 décembre de l'année du 105<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier principal</li> <li>• 75 % du total des primes affectées à la police, montant réduit proportionnellement en fonction de tout retrait</li> </ul>
Date d'échéance de la police et options par défaut	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 28 décembre de l'année du 105<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune rentier</li> <li>• Option par défaut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Police non enregistrée : rente à terme de 12 mois avec remboursement en espèces</li> <li>- CELI : rente à terme de 12 mois avec remboursement en espèces</li> <li>- Police enregistrée : rente viagère sur une seule tête assortie d'une garantie de dix ans</li> </ul> </li> </ul>
Options de règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement d'un montant forfaitaire ou options de rente offerts aux termes des polices non enregistrées seulement</li> <li>• Formulaire de demande d'option de règlement (F46-5905)</li> </ul>
Options non offertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds distincts de la série privilégiée. Les avoirs détenus dans le cadre de la police avec protection du patrimoine sont considérés comme des actifs admissibles pouvant être utilisés pour souscrire une police de fonds distincts de la série privilégiée</li> <li>• Option à intérêt garanti (OIG)</li> <li>• Options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès</li> <li>• Option de garantie de revenu viager</li> </ul>

<sup>1</sup> Les garanties sont assujetties à une réduction proportionnelle au titre des retraits, y compris l'impôt, les frais d'opérations à court terme et tous les autres frais applicables. En plus de la garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent visant les primes affectées à la police avant l'âge de 91 ans, les polices assorties d'une protection du patrimoine offrent une garantie applicable à l'échéance qui correspond à 75 pour cent des primes affectées à la police avant l'âge de 91 ans. Le rentier le plus jeune doit être âgé d'au moins 80 ans et d'au plus 90 ans au moment de l'établissement de la police. Veuillez lire le contrat et la notice explicative sur le produit de protection du patrimoine de la Canada-Vie pour obtenir de plus amples renseignements.

<sup>2</sup> En Saskatchewan, les exécuteurs doivent divulguer toutes les polices d'assurance-vie connues qui étaient détenues par le défunt, y compris les polices de fonds distincts. Ils doivent dresser la liste des compagnies d'assurance, des numéros de police, des bénéficiaires désignés et de la valeur des polices au moment du décès.

# Régularisez une affaire avec facilité et efficacité

Les renseignements suivants aideront vos équipes d'administration et d'arrière-guichet à comprendre les exigences afin de procéder à une régularisation sans tracas :

- Proposition visant une police avec protection du patrimoine détenue par le prête-nom (F46-10585)
- Notice explicative (F46-10583)
- Contrat (F46-10584)
- Autres formulaires pouvant être exigibles, selon la situation de votre client :
  - Si le montant affecté à la police s'élève à 100 000 \$ ou plus, il faut remplir le formulaire Détermination du statut d'étranger politiquement vulnérable (F17-8294)
  - Cession du droit de propriété et désignation d'un propriétaire subsidiaire (584 FR)
  - Si vous souhaitez que les sommes dues aux termes de cette police soient regroupées, maintenant ou à une date ultérieure, afin que les placements soient admissibles aux taux inférieurs d'une série destinée aux clients à valeur nette élevée pour certains produits, le Formulaire relatif aux actifs admissibles du ménage (F46-8459) doit être rempli

## Comment soumettre l'affaire



### SUR PAPIER

- **Aucun changement n'a été apporté au processus actuel visant les propositions**

- Veuillez inclure le chèque du client ou une copie du formulaire de transfert externe si les fonds proviennent d'une compagnie externe
- Envoyez la demande originale par la poste ou par messagerie à l'adresse ci-dessous

#### Canada-Vie :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Administration, R et I, Individuelle, bureau T-424  
255, avenue Dufferin, London ON N6A 4K1  
Télécopieur : 1 866 275-8080

#### En ce qui concerne le Québec, veuillez faire parvenir les documents dûment remplis à l'adresse suivante :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Administration, R et I, Individuelle, R5301  
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 540  
Montréal QC H3A 1T9  
Télécopieur : 514 350-4740



### EN LIGNE

- **Aucun changement n'a été apporté au processus actuel**
- **Considérations quant au processus applicable aux comptes détenus par le prête-nom :**

- Proposition visant une police avec protection du patrimoine détenue par le prête-nom de la Canada-Vie, dans le RéseauRep de la Canada-Vie<sup>MC</sup> sous Formulaires > Investissements
- Lorsque vous remplissez la proposition, indiquez le nom du courtier à la section 2. L'intermédiaire ou le prête-nom (courtier) fera suivre la proposition de la Canada-Vie ainsi que les documents à l'appui de la proposition au bureau administratif de la Canada-Vie
- Si la proposition de la Canada-Vie n'a pas été reçue après une semaine, la Canada-Vie communiquera avec le courtier
- S'il manque des renseignements dans la proposition de la Canada-Vie visant une police détenue par le prête-nom ou dans les documents à l'appui de la proposition, la Canada-Vie communiquera avec le courtier





# Une fois que nous avons reçu la proposition



## Renseignements manquants : processus d'établissement interrompu

Exemples de renseignements manquants :

- Signature du client ou du conseiller
- Date de la proposition
- Ville et province à la section de déclaration des titulaires du contrat



## Renseignements manquants : processus d'établissement retardé, nous communiquerons avec vous

Exemples de renseignements manquants :

- Vérification de l'identité
- Renseignements manquants en ce qui a trait à la lutte contre le blanchiment d'argent
- Type de police : enregistrée, non enregistrée, etc.



## Renseignements complets et proposition conforme

- La Canada-Vie établira la police à la date de réception de la proposition au siège social
- Nous ferons parvenir une confirmation à votre client
- Vous recevrez une copie de cette confirmation

! Au point de vente, vous devez remettre une notice explicative. Assurez-vous de cocher la case à la section des conditions de la proposition pour nous indiquer si le client a reçu une version papier ou électronique de la notice explicative.

**Veillez cocher une des cases suivantes pour indiquer votre choix. CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE**

- Vous avez reçu un exemplaire de la notice explicative sur les polices de fonds distincts avec protection du patrimoine de la Canada-Vie

OU

- Vous avez choisi d'accéder à la notice explicative en suivant le lien indiqué ci-dessous : [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com) > Produits de retraite et d'investissement > Polices de fonds distincts > Notices explicatives sur les fonds de placement

! Les avoirs détenus aux termes d'une police avec protection du patrimoine sont considérés comme des actifs admissibles pouvant être utilisés pour souscrire une police de fonds distincts, série privilégiée.

- En cochant cette case, vous confirmez que vous et/ou les membres de votre famille admissibles détenez d'autres polices de placement de la Canada-Vie qui pourraient être regroupées avec ce produit, maintenant ou ultérieurement, afin que les placements soient admissibles aux taux inférieurs d'une série destinée aux clients à valeur nette élevée pour certains produits. Veuillez signer le Formulaire relatif aux actifs admissibles du ménage (F46-8459) et le joindre à la présente proposition.





## La Canada-Vie favorise votre réussite

- Partenaire avec les conseillers pour soutenir le bien-être financier des Canadiens depuis 1847
- Une société de premier ordre dotée de la solidité financière lui permettant de continuellement respecter ses engagements à long terme envers vous et vos clients
- Expertise et soutien offerts par votre centre de marketing régional

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la police de fonds avec protection du patrimoine ou d'autres solutions de placement offertes par l'entremise de la Canada-Vie, communiquez avec le centre de marketing régional de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique.....	1 800 663-0413
Ontario .....	1 877 594-1100
Prairies.....	1 888 578-8083
Est du Canada .....	1 800 361-0860

Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>

Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.